



Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

1. Identité et coordonnées du Prêteur/de l'intermédiaire de crédit

Prêteur Adresse Numéro de téléphone Adresse internet	FLOA, Société Anonyme au capital de 72 297 200 euros Immeuble G7, 71 Rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux, RCS Bordeaux 434 130 423, ORIAS n°07 028 160 Centre de Relation Clientèle - 36, rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9 Tél: 0 825 954 989 du lundi au vendredi de 9h à 20h samedi de 9h à 18h (service 0,15€/min + prix appel) www.floabank.fr
Intermédiaire de crédit Adresse	CDISCOUNT SA, 120 - 126 quai de Bacalan - CS 11584 - 33067 Bordeaux Cedex - 424 059 822 RCS Bordeaux, ORIAS n°13 001 927 www.cdiscout.com

2. Description des principales caractéristiques du crédit

Le type de crédit	Crédit servant à financer l'acquisition d'un bien ou service déterminé
Le montant total du crédit <i>Il s'agit du total des sommes rendues disponibles en vertu du contrat de Crédit</i>	1359,00€
Les conditions de mise à disposition des fonds <i>Il s'agit de la façon dont vous obtiendrez l'argent et du moment auquel vous l'obtiendrez.</i>	En cas de déblocage total : Les fonds sont versés au vendeur, d'ordre et pour compte du client, sous réserve d'agrément par le Prêteur et après expiration du délai légal de rétractation. En cas de déblocage partiel : Un 1er déblocage des fonds sera réalisé et les fonds versés au vendeur, d'ordre et pour compte du client, sous réserve d'agrément par le Prêteur et après expiration du délai légal de rétractation. Un 2nd déblocage d'un montant ne pouvant excéder la différence entre le montant total du crédit et le montant du 1er déblocage pourra être opéré au titre d'un financement complémentaire du bien ou du service déterminé ci-après.
La durée du contrat de crédit	24 mois
Les échéances et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les échéances seront affectées	Vous devez payer ce qui suit : 24 échéances mensuelles de 64,66€, hors assurance facultative. Les intérêts et les assurances facultatives sont inclus tous les mois dans la mensualité, et s'il y en a, les frais de dossier sont payables par priorité et sont inclus dans la ou les premières échéances. Calcul sur la base du montant total du crédit
Le montant total que vous devrez payer <i>Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des frais éventuels liés à votre crédit.</i>	Le montant total dû, hors assurance facultative sera de 1551,84 € Calcul sur la base du montant total du crédit.
Le crédit est lié à la fourniture de bien(s) ou de service(s) déterminé(s)	Description du bien ou de la prestation de service : High tech Prix au comptant : 1359,00 €.

3. Coût du crédit

Le taux débiteur qui s'applique au contrat de crédit	13,09% : taux débiteur annuel fixe appliqué à des périodes mensuelles.
Taux annuel effectif global (TAEG) <i>Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.</i>	13,90% fixe Pour un crédit affecté d'un montant 1359,00€ sur 24 mois : remboursement en 24 mensualités de 64,66€, TAEG fixe de 13,90 % et taux débiteur fixe de 13,09 %. Montant total dû par l'emprunteur 1551,84€, hors assurance facultative. Calcul sur la base du montant total du crédit
Est-il obligatoire pour l'obtention même du crédit ou conformément aux clauses et conditions commerciales de contracter : - une assurance liée au crédit ? - un autre service accessoire ? Coût de l'assurance facultative proposée par le Prêteur Taux Annuel Effectif de l'Assurance (TAEA) Il s'agit de la différence entre le taux annuel effectif global incluant toute assurance proposée par le Prêteur, garantissant le remboursement du crédit; et le TAEG sans aucune assurance.	NON NON TAEA: 4,11 % Coût total de l'assurance : 55,44 € Le coût de l'assurance facultative s'élève à 2,31€ par mois en plus de la mensualité. Le taux annuel effectif de l'assurance est de 4,11 %. Le montant total dû au titre de l'assurance est de 55,44€. Le coût mensuel de l'assurance facultative s'ajoute à la mensualité.
Frais en cas de défaillance de l'Emprunteur <i>Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous et de vous empêcher d'obtenir un nouveau crédit.</i>	Vous devrez payer des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre le Prêteur pourra vous demander une indemnité égale à 8 % du capital dû. Si le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % des dites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéances, le taux d'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Calcul sur la base du montant total du crédit

4. Autres aspects juridiques importants

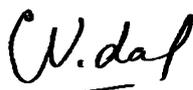
Droit de rétractation <i>Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires pour revenir sur votre engagement vis-à-vis du contrat de crédit.</i>	OUI A défaut d'exercice du droit de rétractation dans le délai imparti, l'Emprunteur sera définitivement engagé par le contrat de crédit si le Prêteur lui fait connaître sa décision de l'agréer.
--	---

Remboursement anticipé Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit. Le Prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.	L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Si l'option de rachat du bien financé est retenue par l'Emprunteur lors de la souscription au crédit et qu'il manifeste sa décision d'actionner cette option à partir du 12ème ou 24ème mois (selon le choix à la souscription), la valeur résiduelle du bien racheté sera affectée au remboursement par anticipation, en partie ou en totalité, du crédit. Dans ce cas, les intérêts et frais afférents à la durée résiduelle du contrat de crédit ne sont pas dus. Lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à 10.000€, une indemnité de 1% du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé pourra être exigée si la date de fin de contrat est supérieure à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, cette indemnité sera ramenée à 0,5%. En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que vous auriez payé durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement. Aucune indemnité autre que celle mentionnée ci dessus, ni aucuns frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation.
Le Prêteur doit, dans le cadre de la procédure d'octroi du crédit, consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.	OUI
Droit à un projet de contrat de crédit Vous avez le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le Prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec vous.	OUI
Le délai pendant lequel le Prêteur est lié par les informations précontractuelles	Ces informations sont valables du 27/12/2024 au 11/01/2025

5. Le cas échéant, informations complémentaires en cas de vente à distance de services financiers au sens de l'article L. 222-1 du code de la consommation.

a) Informations relatives au Prêteur	
Enregistrement	FLOA, enregistrée au RCS de Bordeaux sous le numéro 434 130 423
L'autorité de surveillance	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09
b) Informations relatives au contrat de crédit	
Exercice du droit de rétractation	Après avoir accepté, vous pouvez librement et sans pénalité revenir sur votre engagement, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion de votre contrat de crédit, notamment en renvoyant au Prêteur le bordereau détachable joint au contrat de crédit après l'avoir daté et signé. Adresse d'exercice du droit de rétractation : FLOA Bank – Centre de Relation Clientèle - 36, rue de Messines - 59 686 Lille cedex 9. Conséquences de l'exercice du droit de rétractation : En cas d'exercice du droit de rétractation par l'Emprunteur dans les conditions ci-dessus, vous vous engagez à rembourser au Prêteur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours de votre rétractation, le montant total des fonds qui auraient été préalablement financés par ce dernier en application des dispositions contractuelles, majoré des intérêts dus en application du présent contrat et calculés sur le montant total de ces fonds jusqu'au parfait remboursement de ceux-ci. Dans les mêmes délais, le Prêteur est tenu de vous rembourser toute somme qu'il a perçue à l'exception du montant correspondant au service financier effectivement fourni. A défaut d'exercice du droit de rétractation dans le délai imparti, l'Emprunteur sera définitivement engagé par le contrat de crédit si le Prêteur lui fait connaître sa décision de l'agréer et par le contrat de vente ou de prestation de services.
La législation sur laquelle le Prêteur se fonde pour établir des relations avec vous avant la conclusion du contrat de crédit	La présente offre de contrat de crédit est régie par le droit français.
Clause concernant la législation applicable au contrat de crédit et/ou la juridiction compétente	Le tribunal judiciaire connaît des litiges nés de l'application des dispositions du code de la consommation sur le crédit à la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par : -le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ; -ou le premier incident de paiement non régularisé ; -ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ; -ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93. Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.
Régime linguistique	La présente offre de crédit est conclue en langue française. L'Emprunteur accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.
c) Informations relatives au droit de recours	
Existence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours et modalités d'accès à ces procédures	En cas d'interrogation de votre part, si les réponses qui vous sont données par votre interlocuteur habituel ne vous satisfont pas, vous pouvez adresser votre réclamation à FLOA Bank – Centre de Relation Clientèle - 36, rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9. Si aucun accord n'est trouvé, vous avez la faculté de vous adresser au Médiateur de l'ASF (Association française des Sociétés Financières), indépendant dans le cadre de sa compétence, soit par courrier à l'adresse Monsieur le Médiateur de l'ASF, 75854 Paris cedex 17, soit par voie électronique via le formulaire disponible sur le site http://lamediateur.asf-france.com , et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Signature du Prêteur :



Signature





Fiche de dialogue :
revenus et charges
 (L312-17 du Code de la consommation)

**COPIE
 NUMÉRIQUE
 À CONSERVER**

FLOA Bank,

Ci-après **dénommé le Prêteur**, SA au capital de 72 297 200€
 Siège social : Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux
 n° Orias 07028160 – SIREN 434 130 423 RCS Bordeaux

N° dossier : 00035772010

Guichet de recrutement : 97764 / 0138775

Afin de nous informer de votre situation financière, merci de compléter les éléments suivants :

EMPRUNTEUR

Civilité : M Nom : TREMBLIN

Prenom : MATHIEU

Date de Naissance : 05/11/1980

Téléphone fixe :

Téléphone portable : 0745459017

E-mail : MATISS@YAHOO.COM

Vos revenus et charges

Revenu net mensuel* : 2250,00 € sur 12 mois

Allocations, Rentes : 0,00€

Loyer ou prêt immobilier* : 875,00€

Autres prêts et charges : 0,00€

* ce montant correspond à la moyenne de la tranche de revenus/charges que vous avez déclarée.

Je soussigné(e) MATHIEU TREMBLIN

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements

figurant sur ce document.

Je reconnais avoir été informé(e) sur le fait que les éléments fournis dans le cadre de la présente fiche constituent la base déterminante de l'acceptation de mon dossier par FLOA Bank et pourraient, en cas de renseignements erronés ou incomplets, engager ma responsabilité. FLOA Bank, responsable de traitement, a besoin de vos informations pour traiter votre demande et l'exécuter. Celles-ci sont conservées pour une durée maximale de 10 ans à compter de la fin de votre contrat de crédit (6 mois en cas de refus de votre demande de crédit). Conformément à la législation sur les données personnelles, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de vos données ainsi que du droit de formuler des directives spécifiques et générales pour la conservation, l'effacement ou la communication de vos données post-mortem. Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits par courrier postal adressé à Centre de Relation Clientèle - FLOA Bank - 36, rue de Messines - 59686 Lille cedex 9 ou par courriel à l'adresse CRC@services.floa.fr (une copie d'un titre d'identité pourra vous être demandée). Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Mandat de
prélèvement Sepa



En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez FLOA Bank à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte conformément aux instructions de FLOA Bank.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque suivant les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.

Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.



Référence unique du mandat : 146280035772010

Identifiant Créancier Sepa : FR40ZZZ457615

Débiteur (vos coordonnées) :

Créancier : FLOA Bank

Nom : TREMBLIN MATHIEU

Centre de Relation Clientèle

36, rue de Messines - 59686 Lille cedex 9

S.A. au capital de 72 297 200 EUROS

SIREN 434 130 423 RCS BORDEAUX

Siège social : Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux

Adresse : 16 RUE ESCOFFIER

Code postal : 06300 Ville : NICE

Pays : FRANCE

IBAN FR76 1470 7500 0133 4192 4354 978

BIC CCBPFRPPMTZ

Paiement : Récurrent/Répétitif Ponctuel

Nota : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Veillez vérifier et/ou compléter tous les champs du mandat.

Contrat signé électroniquement par :



Offre valable jusqu'au

11/01/2025

FLOA Bank,

Ci-après **dénommé le Prêteur**, SA au capital de 72 297 200 €
 Siège social : Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux
 n° Orias 07028160 – SIREN 434 130 423 RCS Bordeaux

N° dossier : **00035772010**/ Guichet de recrutement : 97764 / 0138775
 CCL

CDISCOUNT SA,

120 - 126 quai de Bacalan - CS 11584 - 33067 Bordeaux Cedex -
 424 059 822 RCS Bordeaux

LA PRÉSENTE OFFRE DE CONTRAT DE CRÉDIT EST FAITE LE 27/12/2024 À :

M TREMBLIN MATHIEU

Né(e) le 05/11/1980 à MARSEILLE

16 RUE ESCOFFIER

06300 NICE

Ci-après dénommé(e) l'Emprunteur

2° CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU CREDIT :

2.1 Nature et durée du crédit : La présente offre constitue un contrat de crédit destiné à financer l'acquisition d'un bien ou d'un service
 Description du (des) bien(s) ou de la (des) prestation(s) de services : High tech

La durée du contrat est de 24 mois.

2.2 Montant total du crédit, nombre d'échéances et les conditions de mise à disposition des fonds :

Prix au comptant : 1359,00€

Montant du crédit (***): 1359,00€

Calcul sur la base du montant total du crédit

Durée: 24 mois (*)

Echéances (*):

Nombre d'échéances : 24

Périodicité : mensuelle

Montant par échéance :

- Sans assurance : 64,66€

- Avec assurance : 66,97€

Coût mensuel de l'assurance par échéance : 2,31€

Les mensualités sont payables le : 5 de chaque mois.

Le Prêteur met pour votre compte les fonds à la disposition du vendeur ou du prestataire de services dès que le délai de rétractation est expiré et que la livraison est effectuée; la somme prêtée produisant intérêts à compter de sa date de mise à disposition.

2.3 Coût total du crédit

Calcul sur la base du montant total du crédit

Taux annuel effectif global : 13,90%

Composé de :

Taux débiteur : 13,09%

Intérêts du prêt (*) : 192,84€

Coût total de l'assurance facultative ** : 55,44€

Coût total du crédit sans assurance : 1551,84€

Coût total du crédit avec assurance : 1607,28€

(*) Le montant des intérêts, le montant des échéances et la durée indiqués ci dessus sont calculés pour le paiement de la première échéance 30 jours après la date de mise à disposition des fonds.

Si cette dernière date diffère de plus de 1 jour de la date prévue, en plus ou en moins, le montant des intérêts et le montant des échéances seront ajustés dans la limite de 10% au maximum du montant total des intérêts. Cette modification sera notifiée au plus tard sept jours avant la date de la première échéance.

Les intérêts sont calculés sur une période mensuelle.

** Si vous ne souhaitez pas adhérer à l'assurance facultative, il vous suffit de ne pas cocher la case d'adhésion prévue à l'article 9.

*** Un premier déblocage des fonds pourrait être opéré dans les conditions définies à l'article 4.5.

3° LES MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR L'EMPRUNTEUR :

3.1 Les mensualités dues au titre du présent contrat feront l'objet d'un prélèvement automatique sur le compte bancaire fourni lors de la demande de crédit, conformément au mandat SEPA ci-joint. Les dates de prélèvement des échéances sont celles figurant à l'article 2.2 du présent contrat.

4° CONDITIONS D'ACCEPTATION - FORMATION DU CONTRAT - RETRACTATION :

4.1 Acceptation de l'offre de crédit : Si ce contrat vous convient, vous devez faire connaître au Prêteur que vous l'acceptez en lui renvoyant un exemplaire de ce contrat dûment complété et signé aux emplacements prévus à cet effet. Le Prêteur se réserve le droit d'accorder ou de refuser le crédit dans un délai de sept jours à compter de votre acceptation.

4.2 Conclusion du contrat de crédit : Le contrat accepté par vous ne devient définitif qu'à la double condition que vous n'ayez pas usé de votre faculté de rétractation dans un délai de quatorze jours calendaires après votre acceptation et que le Prêteur vous ait fait connaître sa décision de vous accorder le crédit dans un délai de sept jours. L'agrément de l'Emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à sa connaissance. La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 312-25 vaut agrément de l'Emprunteur par le prêteur.

Au cas où le Prêteur vous informe de sa décision de vous accorder le crédit après l'expiration de ce délai de sept jours, vous aurez encore la possibilité de conclure le contrat de prêt si vous le souhaitez (article L312-24 du Code de la consommation).

NOTA : Jusqu'à ce que le contrat de prêt devienne définitif, vous n'avez rien à payer au Prêteur.

4.3 Délai de rétractation : Après avoir accepté, vous pouvez librement et sans pénalité revenir sur votre engagement, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion de votre contrat de crédit, notamment en renvoyant au Prêteur le bordereau détachable joint après l'avoir daté et signé.

Toutefois, si par écrit rédigé, daté et signé de votre main, vous avez expressément demandé à votre vendeur ou prestataire de services de recevoir livraison immédiatement, ce délai de quatorze jours est ramené à la date de livraison du bien (ou du commencement d'exécution de la prestation de services) sans pouvoir jamais excéder quatorze jours ni être inférieur à trois jours.

En aucun cas l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier.

Pour les contrats de crédit affecté conclus selon une technique de communication à distance, le délai de rétractation de quatorze jours ne peut être réduit (article L222-11 du Code de la consommation).

En cas d'exercice du droit de rétractation après mise à disposition des fonds, vous devrez au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires rembourser au Prêteur le capital versé si le vendeur ne l'a pas restitué dans ce délai et lui payer des intérêts calculés sur la base du taux débiteur du crédit en appliquant au capital versé le taux débiteur divisé par 365 jours.

Rappel des dispositions de l'article L.312-25 du Code de la consommation : « Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'Emprunteur, aucun paiement sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'Emprunteur au Prêteur. Pendant ce même délai, l'Emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du Prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation de prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'Emprunteur, sa validité

et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit ».

4.4 Rapports entre le contrat de crédit et le contrat de vente ou de prestation de services :

a) Jusqu'à votre acceptation de l'offre de crédit, vous n'êtes tenu à aucun engagement à l'égard de votre vendeur ou prestataire de service. La validité et la prise d'effet de tout mandat de prélèvement SEPA sont subordonnées à celle du contrat de vente. – b) Tant que le contrat de prêt n'est pas devenu définitif, votre vendeur ou prestataire de service n'est pas obligé de faire la livraison ou la fourniture. Si toutefois celle-ci est faite avant la conclusion définitive du contrat de prêt, le vendeur ou prestataire de service en supporte les frais et risques. – c) Tant que le prêt demandé ne vous a pas été accordé ou s'il l'a été, tant que le délai de rétractation de 14 jours dont vous disposez ne s'est pas écoulé, vous n'avez rien à payer au vendeur ou prestataire de service, à l'exception le cas échéant de la partie du prix payable comptant. – d) Si vous renoncez à votre crédit dans les 7 premiers jours ou si vous ne l'avez pas obtenu, la vente est résolue, sauf si vous décidez de payer comptant. Toutefois, si vous avez, par une demande expresse, sollicité la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de service, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de service que s'il intervient dans un délai de 3 jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'Emprunteur. Le vendeur ou prestataire de service doit alors vous rembourser, sur simple demande, l'intégralité des sommes que vous lui auriez versées à l'avance. Si celles-ci ne vous ont pas été restituées 8 jours après votre demande de remboursement, elles produiront des intérêts au taux légal majoré de moitié. – e) Vos obligations à l'égard du Prêteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation. – f) Si l'exécution de la vente ou de la prestation de service est échelonnée dans le temps, votre obligation de remboursement prend effet au début de cette exécution et cesse en cas d'interruption de celle-ci. – g) NOTA : vous n'avez pas à prendre, vis-à-vis du vendeur ou prestataire de service, un engagement préalable de payer comptant pour le cas où votre prêt serait refusé. Un tel engagement serait nul de droit. – h) Le contrat de vente mentionné ci-dessus doit préciser que le paiement du prix sera acquitté à l'aide d'un crédit, sous peine, pour le vendeur, des sanctions prévues à l'article L. 312-45 du Code de la Consommation. Le vendeur ou prestataire de service doit conserver une copie du contrat de crédit remise à l'Emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle. – i) En cas de contestation sur l'exécution du contrat de vente ou de prestation de service, le tribunal pourra, jusqu'à solution du litige, suspendre l'obligation de remboursement à l'égard du Prêteur. Si la vente ou prestation de service est annulée ou résolue par le tribunal, le contrat de crédit l'est automatiquement. Ces dispositions ne seront applicables que si le Prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'Emprunteur. – j) Vente ou démarchage à domicile : le délai de rétractation est de 14 jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration du délai de rétractation.

4.5 : Dans l'hypothèse où l'Emprunteur affecterait à l'achat du bien ou du service déterminé à l'article 2.1 la valeur de rachat d'un matériel d'occasion, un premier déblocage correspondant au montant du crédit total réduit de la valeur résiduelle estimée de ce matériel d'occasion lors de la souscription au crédit interviendra une fois le contrat de crédit accepté et définitif conformément aux conditions définies à l'article 4.2. Un second déblocage d'un montant ne pouvant excéder la différence entre le montant total du crédit et le montant du premier déblocage pourra être opéré au titre d'un financement complémentaire du bien ou du service déterminé à l'article 2.1 dans l'hypothèse où la valeur résiduelle confirmée du matériel d'occasion est inférieure à la valeur résiduelle estimée lors de la souscription au crédit. Si la totalité du crédit n'a pas été utilisée à l'issue d'une période de 45 jours calendaires à compter de la date de souscription, le montant du crédit sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées et le coût total du crédit sera modifié en conséquence.

5° INFORMATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU CONTRAT :

5.1 Remboursement par anticipation : L'Emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité le crédit qui lui a été consenti. Si l'option de rachat du bien financé est retenue par l'Emprunteur lors de la souscription au crédit et qu'il manifeste sa décision d'actionner cette option à partir du 12ème ou 24ème mois (selon le choix à la souscription), la valeur résiduelle du bien repris sera affectée au remboursement par anticipation, en partie ou en totalité, du crédit. Lorsque le montant du remboursement anticipé est inférieur ou égal à 10 000 euros, aucune indemnité ne peut être appliquée. Lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à 10.000€, une indemnité de 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé pourra être exigée si la date de fin de contrat est supérieure à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, cette indemnité sera ramenée à 0,5%. En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que vous auriez payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.

5.2 Résiliation du contrat : Le présent contrat pourra être résilié au profit du Prêteur :

En cas de défaillance telle que ci-dessous définie, ce qui entraînera l'application des dispositions visées à l'article 5.3.

En cas d'usage par l'un quelconque des signataires aux présentes (Emprunteur ou Co-emprunteur) de la faculté de rétractation prévue à l'article 4.3 ci-dessus.

5.3 Avertissement sur les conséquences en cas de défaillance de l'Emprunteur : En cas de défaillance de votre part dans les remboursements, le Prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le Prêteur pourra vous demander une indemnité égale à 8 % du capital dû. Si le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % des dites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéance à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal. Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra vous être réclamée par le Prêteur, à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance.

Dans cette hypothèse et pour le cas où le Prêteur serait amené à représenter le prélèvement SEPA, le Prêteur informe d'ores et déjà l'Emprunteur que ledit prélèvement impayé sera représenté automatiquement dans un délai de 10 jours. En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations vous concernant sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit. En cas de défaillance de l'Emprunteur, seuls les modes de réalisation du gage autorisés par les articles 2346 et 2347 du code civil sont ouverts aux créanciers gagistes, à l'exclusion du pacte commissaire prévu à l'article 2348 qui est réputé non écrit.

5.4 Tableau d'amortissement : Vous pouvez à tout moment et sans frais, pendant la durée du contrat, demander un tableau d'amortissement au Prêteur. En cas de déblocage partiel dans les conditions définies à l'article 4.5, le tableau d'amortissement sera édité après la fin de la période de déblocage une fois le montant définitif du crédit arrêté

5.5 Modification des modalités de remboursement ou de la situation de l'Emprunteur :

a – Prélèvements : L'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur, au moins 1 mois à l'avance, de tout changement de compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les prélèvements en fournissant un nouveau mandat de prélèvement SEPA signé comportant les références du nouveau compte.

b – Défaillance : La défaillance prévue à l'article 5.3 ci-dessus sera constituée par le non-paiement à bonne date d'une échéance.

c – Renseignements confidentiels :

Le Prêteur accorde le crédit à l'Emprunteur compte tenu des renseignements que ce dernier lui a communiqués.

L'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur immédiatement et spontanément de toute modification des renseignements le concernant.

Dans le cas où la nature des biens, objet du présent contrat, le permet, l'Emprunteur accepte au profit du Prêteur d'affecter et de constituer en gage ou nantissement sans dépossession le bien acquis. Le Prêteur pourra à tout moment faire usage de ce privilège.

De convention expresse, la présente offre constitue pour le Prêteur un titre à ordre transmissible par simple endossement.

La créance inhérente à la présente offre est susceptible de titrisation. Dans une telle hypothèse, le Prêteur pourra à tout moment transférer le recouvrement de sa créance en tout ou partie à un établissement de crédit ou la Caisse des Dépôts et Consignations, les Emprunteurs étant informés par simple lettre.

Conditions générales de banque : Les conditions générales de banque relatives aux produits et services proposés par le Prêteur ainsi que le seuil de l'usure applicable aux prêts proposés par le Prêteur peuvent vous être communiqués sur simple demande à l'adresse suivante FLOA Bank – Centre de Relation Clientèle – 36 rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9.

La présente offre est régie par le droit français. La langue utilisable pour le contrat et son exécution est le français.

5.6 Collecte et communication d'informations – Partage du secret bancaire

(a) Les données personnelles collectées au titre du présent contrat sont traitées par le Prêteur, responsable du traitement.

(b) Ces données personnelles sont traitées afin d'accomplir les finalités suivantes :

- Respect des obligations légales et réglementaires du Prêteur, dans les cas suivants :

Réalisation de déclarations auprès de tiers habilités ; Evaluation du risque de crédit et lutte contre le surendettement ; Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; Gestion des procédures administratives et judiciaires.

- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :

Ocroti et gestion du crédit (les réponses étant obligatoires pour l'étude de votre demande, et le cas échéant, pour la gestion du crédit. En cas de non réponse, votre demande ne pourra pas être traitée. Les pièces justificatives requises devront être téléchargées par vos soins et acceptées dans un délai de 15 jours à compter de votre signature de l'offre de contrat de crédit, délai au terme duquel l'offre devient caduque) ; Gestion de la relation client ; Gestion des incidents de paiement, des impayés et recouvrement amiable ou judiciaire du crédit éventuellement consenti.

- Poursuite des intérêts légitimes du Prêteur dans les cas suivants :

Prévention et lutte contre la fraude externe ; Adhésion au programme de fidélité, le cas échéant ; Réalisation de statistiques et sondages ; Prospection et animation commerciale ; Gestion des avis clients.

- Autres finalités poursuivies avec votre consentement : prospection et animation commerciale.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment en vous adressant à : dpofloa@flea.fr.

(c) Vos données personnelles pourront être transmises : Aux prestataires, partenaires financiers et commerciaux du Prêteur, mandataires et à la Banque de France pour l'ocroti, la gestion et l'exécution du crédit éventuellement consenti ; Aux établissements de crédit astreints au secret professionnel bancaire selon l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier et appartenant au Groupe du Prêteur (dont la liste des sociétés peut vous être communiquée sur demande), c'est-à-dire contrôlées par le Prêteur, ou qui contrôlent le Prêteur, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, dans le cadre de la gestion préventive du risque et de recouvrement ; Sous réserve des conditions de levée du secret professionnel, aux autorités judiciaires, administratives, financières ou autres organismes gouvernementaux ;

(d) Elles pourront faire l'objet d'un transfert vers des prestataires établis dans des pays situés hors de l'Union européenne dont la liste peut vous être communiquée sur demande. Le Prêteur s'est assuré d'être lié contractuellement avec ces prestataires en vue d'apporter des garanties appropriées, notamment par le biais de clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne. Vous pouvez obtenir une copie de ces clauses types en vous adressant à notre délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : dpofloa@flea.fr.

(e) Le Prêteur réalise plusieurs catégories de profilages :

Un profilage à des fins d'évaluation du risque de crédit et d'ocroti, un profilage à des fins « marketing ».

(f) Ces informations seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle, jusqu'à l'extinction des délais de prescription de toutes les actions attachées à la conclusion et à l'exécution du contrat ou pour satisfaire, le cas échéant, à toute obligation liée au traitement de ces données qui s'imposerait au Prêteur, en fonction de la durée la plus longue soit 10 ans à compter de la fin de la relation contractuelle ou en cas de refus de votre demande de crédit par le Prêteur, 6 mois à compter de la date de refus.

(g) Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de vos données personnelles. Vous disposez également du droit de formuler des directives spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données post-mortem. Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits par courriel à l'adresse services.flea.fr, ou par courrier postal adressé à Centre de Relation Clientèle - FLOA Bank - 36, rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9, une copie d'un titre d'identité pourra vous être demandée dans le cadre de l'exercice des droits précités.

En cas de refus de votre demande, vous pouvez solliciter le Prêteur pour un entretien à distance afin de faire valoir vos observations.

Vous disposez également, en matière de données à caractère personnel, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr. Pour plus d'informations la politique de confidentialité du Prêteur est accessible sur le site internet www.floabank.fr : https://www.floabank.fr/images/pdf/Politique_de_confidentialit_et_cookie.pdf.

6° TRAITEMENT DES LITIGES :

6.1 Médiation : En cas d'interrogation de votre part, si les réponses qui vous sont données par votre interlocuteur habituel ne vous satisfont pas, vous pouvez adresser votre réclamation à notre SERVICE CONSOMMATEUR - FLOA Bank - 36 rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9 ou 0 969 39 11 51 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h.

Si aucun accord n'est trouvé, vous avez la faculté de vous adresser au Médiateur de l'ASF

(Association française des Sociétés Financières), indépendant dans le cadre de sa compétence, soit par courrier à l'adresse Monsieur le Médiateur de l'ASF, 75854 Paris cedex 17 ou soit par voie électronique via le formulaire disponible sur le site <http://lemediateur.asf-france.com>, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

6.2 Rappel des dispositions de l'article R312-35 du Code de la consommation :

Le tribunal judiciaire connaît des litiges nés de l'application des dispositions du code de la consommation sur le crédit à la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés

ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.

6.3 Autres informations : Le Prêteur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 et de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 59 boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris cedex 13.

7° DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR – Vous déclarez que l'ensemble des informations données à FLOA est exact, notamment votre identité, votre domicile ainsi que celles figurant sur le mandat de prélèvement SEPA. Vous vous engagez à signaler immédiatement tout changement (adresse, RIB/IBAN, et plus largement de tout élément communiqué). La responsabilité de FLOA Bank ne peut en aucun cas être engagée au titre d'un manquement de votre part à l'une ou plusieurs des obligations énoncées dans le présent article.

8° ACCEPTATION DU CONTRAT :

Je soussigné(e) **MATHIEU TREMBLIN** déclare accepter le présent contrat de crédit.

Après avoir pris connaissance des conditions du contrat de crédit, je reconnais rester en possession d'un exemplaire de cette offre de contrat doté d'un formulaire détachable de rétractation. Je reconnais avoir pris connaissance et rester en possession d'un exemplaire de la fiche d'informations précontractuelles européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs. Dans le cas où un Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement est intervenu dans la conclusion de l'opération de crédit, je reconnais avoir pris connaissance et rester en possession d'un exemplaire de la fiche de renseignements le concernant (FICHE IOBSP).

J'accepte de recevoir des propositions commerciales de la part des partenaires de FLOA.

9° ADHESION ASSURANCE FACULTATIVE DU CREDIT POUR L'EMPRUNTEUR

(Contrat d'assurance collectif n° 17.05.15-01/2023 souscrit auprès de ACM VIE SA)

Oui, je souhaite adhérer à l'assurance Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité de Travail.

Je reconnais avoir reçu préalablement à l'adhésion, pris connaissance et conservé un exemplaire du document d'information normalisé sur le produit d'assurance (réf. 17.05.15-10/2020) et de la notice d'information (réf. 17.05.15-01/2023) valant informations précontractuelles et contractuelles, que j'ai acceptées.

Je déclare avoir pris connaissance du tarif et autorise le prélèvement des cotisations.

Je certifie répondre au jour de la demande d'adhésion aux conditions suivantes : être âgé de moins de 71 ans, ne pas être en arrêt de travail pour raison de santé, ne pas avoir été en arrêt maladie ou hospitalisé plus de 30 jours consécutifs durant les 12 mois précédant l'adhésion, ne pas être titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité, ne pas être ou avoir été exonéré du ticket modérateur pour raison de santé.

Dès lors qu'elles y sont nécessaires, je consens à ce que mes données de santé soient traitées en vue de l'établissement, de la gestion et de l'exécution de mon contrat.

Ce traitement s'opère dans le respect de la confidentialité renforcée applicable à ce type de données.

Vous trouverez dans la notice d'information et sur le site acm.fr de plus amples renseignements quant à l'utilisation de vos données personnelles et l'exercice de vos droits.

Signature du Prêteur :

M. Mathieu Tremblin

Signature

CONTRAT SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT

BORDEREAU DE RÉTRACTATION N° dossier : 00035772010

À renvoyer au plus tard quatorze jours après la date de votre acceptation du contrat de crédit.

Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, que le contrat de crédit mentionne, et que vous avez opté, par demande écrite signée et datée, pour la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, ce délai de rétractation expire à la date à laquelle le bien est livré ou le service fourni, sans pouvoir excéder quatorze jours, ni être inférieur à trois jours, sauf en cas de vente ou de démarchage à domicile : dans ce cas-là, le délai de rétractation est de quatorze jours, quelle que soit la date de livraison du bien.

Le délai commence à courir à compter du jour de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit.

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, à FLOA Bank - Centre de Relation Clientèle - 36, rue de Messines - 59686 Lille cedex 9.

Je soussigné (*),....., déclare renoncer à l'offre de crédit de (*) euros que j'avais acceptée le (*) pour l'acquisition de (*) (1) (précisez le bien acheté ou le service fourni) chez (*) (1) (vendeur ou prestataire de services, nom et ville).

(*) Mention de la main de l'Emprunteur. (1) Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, mentionnés par le contrat de crédit.

Date et signature de l'Emprunteur

OBJET :

Articles L519-1 et suivants du Code Monétaire et financier relatifs aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiements

L'intermédiaire de FLOA intervenant pour son compte dans le cadre de la commercialisation du présent contrat est :

- CDISCOUNT, SA au capital de 6 642 912 euros dont le siège social est 120-126 Quai de BACALAN, 33000 BORDEAUX, SIREN 424 059 822 RCS BORDEAUX, agissant pour le compte de FLOA Bank, SA au capital de 72 297 200 euros dont le siège social est Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux, SIREN 434 130 423 RCS BORDEAUX, Immatriculé dans la catégorie des Mandataires en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat exclusif délivré par FLOA sous le numéro (13 001 927) auprès de l'ORIAS 1 rue Jules Lefebvre 75311 PARIS CEDEX 09 - www.orias.fr.

En cas de réclamation, l'Emprunteur peut adresser sa réclamation au SERVICE CONSOMMATEUR FLOA Bank -36 rue de Messines - 59686 Lille Cedex 09.

Si un accord n'est pas trouvé, vous avez la faculté de vous adresser par courrier au Médiateur de l'ASF (Association française des Sociétés Financières), indépendant dans le cadre de sa compétence, au : 24 avenue de la Grande Armée, 75854 Paris cedex 17 et <http://le.mediateur.asf-france.com>, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

FLOA Bank et l'intermédiaire sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

L'Emprunteur reconnaît que l'intermédiaire s'est enquis auprès de lui de ses connaissances et de son expérience en matière d'opérations de banque, ainsi que de sa situation financière.

L'Emprunteur reconnaît, dès lors qu'il s'agit d'un contrat de crédit à la consommation soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants du Code de la Consommation, que les caractéristiques essentielles du service, de l'opération ou du contrat proposé lui ont été présentées via la FICHE d'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES EUROPEENNES NORMALISEES EN MATIERE DE CREDIT AUX CONSOMMATEURS.

L'Emprunteur reconnaît avoir été averti des conséquences que la souscription du contrat pourrait avoir sur sa situation financière. Nous vous rappelons que, conformément à l'article 519-6 du Code monétaire et financier, « *Il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commissions, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés. Il lui est également interdit, avant la remise des fonds et de la copie de l'acte, de présenter à l'acceptation de l'Emprunteur des lettres de change, ou de lui faire souscrire des billets à ordre, en recouvrement des frais d'entremise ou des commissions mentionnés à l'alinéa précédent. Les infractions aux dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article sont recherchées et constatées dans les conditions fixées à l'article L. 353-5 et sont punies des peines prévues à l'article L. 353-1.* »

ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit : Assurance des Emprunteurs
Crédit amortissable

Compagnie :

Assurances du Crédit Mutuel VIE SA, entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour objet de couvrir l'assuré bénéficiant d'un financement sous la forme d'un crédit amortissable.

Assurer son crédit permet à l'emprunteur de se protéger financièrement ainsi que sa famille en cas de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et d'Incapacité Temporaire Totale de Travail.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Décès

Lorsque l'assuré décède suite à maladie ou accident, l'assureur rembourse le montant du prêt restant dû au jour du décès.

Cela permet de protéger la famille sans que la dette du crédit ne lui soit transmise.

✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Est en PTIA, l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

Pour mettre à l'abri financièrement l'assuré, l'assureur intervient pour le remboursement du montant du prêt restant dû au jour de l'invalidité.

✓ Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)

Est en ITT, l'assuré qui se trouve, par suite d'une maladie ou d'un accident garanti, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle, même à temps partiel.

Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas d'arrêt de travail, l'assureur prend en charge le paiement des échéances du prêt pendant 12 mois au maximum au titre d'un même sinistre et 24 mois sur toute la durée du contrat.

Toutes nos prestations sont forfaitaires, c'est-à-dire qu'elles ne tiennent pas compte de vos revenus.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues wau contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La reprise de l'activité professionnelle dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique dans le cadre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail.
- ✗ Ce contrat ne prévoit pas de garantie Invalidité Permanente Partielle et Totale (Hors PTIA)



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Risque de guerre.
- ! Modifications de la structure du noyau atomique.
- ! Suicide avant un an d'assurance ;

Au titre des garanties Décès, PTIA et ITT :

! Les affections suivantes antérieurement survenues à la date d'effet des garanties et connues de l'assuré au moment de l'adhésion : hypertension artérielle et veineuse, diabète, asthme, tumeurs malignes, quelle qu'en soit la cause.

Au titre des garanties PTIA et ITT :

! Les affections psychiatriques, psychiques ou neuropsychiques dont les états dépressifs quelle que soit leur nature, sauf si ces affections nécessitent une hospitalisation en milieu psychiatrique de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour à domicile).

! Les atteintes discales ou vertébrales : lumbago, lombalgie, sciatgie, dorsalgie, cerviclgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale, sauf si ces affections nécessitent une intervention chirurgicale avec une hospitalisation de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour à domicile).

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une franchise de 90 jours en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier. Toutefois, les prestations Incapacité Temporaire Totale de Travail ne seront versées que pour les périodes d'incapacité constatées médicalement en France.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

- **A l'adhésion au contrat :**
 - **Pour bénéficiaire de la garantie DECES :** être âgé de moins de 70 ans (au 31 décembre de l'année) ;
 - **Pour bénéficiaire des garanties PTIA et ITT :** être âgé de moins de 65 ans (au 31 décembre de l'année), ne pas être en arrêt de travail pour raison de santé, ne pas avoir été en arrêt de maladie ou hospitalisé plus de 30 jours consécutifs durant les 12 mois précédant l'adhésion, ne pas être titulaire rente ou d'une pension d'invalidité, ne pas être ou avoir été exonéré du ticket modérateur pour raison de santé.
- **En cours d'adhésion :**
 - Régler les cotisations dues au titre du contrat.
- **En cas de sinistre :**
 - Contacter FLOA Bank par téléphone ou par courrier dès connaissance du sinistre et au plus tard dans les 180 jours qui suivent le sinistre pour la garantie ITT ;
 - Fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées par l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable par l'assuré en même temps que les échéances du crédit et selon les mêmes modalités



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet, à la date de réception par FLOA Bank de la demande d'adhésion au contrat.

Lorsque l'assurance est souscrite par voie digitale (web, mobile), l'adhésion prend effet à partir de la date de signature électronique de la demande d'adhésion au contrat.

L'adhésion au contrat est conclue jusqu'au terme du crédit, sauf résiliation dans les cas prévus au contrat

En tous les cas, la garantie décès cesse au 31 décembre de l'année du 75ème anniversaire de l'assuré, les garanties PTIA et ITT cessent au 31 décembre de l'année du 67ème anniversaire.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut résilier le présent contrat d'assurance en adressant à FLOA Bank ou à l'assureur une demande, au choix de l'assuré :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

INFORMATION ET CONSEIL ASSURANCE EMPRUNTEUR DU CRÉDIT CLASSIQUE FLOA BANK

Article L521-4 du Code des Assurances

Les informations suivantes que nous vous invitons à consulter avant d'adhérer au contrat d'assurance, vous renseignent sur les personnes concernées par ce contrat, l'identité de l'assureur, des intermédiaires ainsi que sur certains éléments essentiels du contrat d'assurance sur lesquels nous souhaitons particulièrement attirer votre attention.

Seule la Notice dans son intégralité a valeur contractuelle. **Nous vous invitons à la lire attentivement et tout particulièrement les paragraphes consacrés aux exclusions, délais de carence, franchises et durées d'adhésion.**

Vous pouvez poser toutes les questions que vous estimez nécessaire à votre conseiller au 0 825 95 49 93 (service 0,15 €/min + prix appel) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 18 h avant d'adhérer afin de déterminer si le contrat vous convient.

A QUI S'ADRESSE L'ASSURANCE EMPRUNTEUR ET SOUS QUELLES CONDITIONS ?

L'assurance s'adresse à l'Emprunteur désigné comme tel sur l'offre de contrat de crédit, âgé de 18 à 70 ans inclus au moment de la souscription qui souhaite assurer son crédit contre les risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Temporaire de Travail (ITT).

CONTRAT CONSEILLE

FLOA Bank a souscrit un Contrat d'assurance (réf. 17.05.15 - 01/2023) auprès des sociétés **ACM VIE SA**, contrat qui permet d'assurer les risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) et Incapacité temporaire Totale de Travail (ITT).

LES FORMULES

Trois formules sont proposées selon votre situation personnelle à la date de votre demande d'adhésion :

Formule 2 = Décès, PTIA, ITT

Formule 1 = Décès « Senior »

Formule 3 = Décès seul

	18-65 ans*			66-70 ans*
	Employés secteur privé	Fonctionnaires ou travailleurs Non-Salariés	Autres	
Protection optimale conseillée	Formule 2			Formule 1
A défaut, assurance recommandée				
Protection minimale préconisée				

*âge calculé selon la formule : année de l'adhésion – année de naissance

Si vous êtes dans la situation correspondant à la formule 2 mais que vous ne remplissez pas les conditions d'adhésion autres que l'âge, vous pouvez souscrire à la formule 3 (garantie décès seul).

DÉTAILS DES GARANTIES

Limites d'âge :

Les garanties cessent, au plus tard au 31/12 de l'année : du 75ème anniversaire de l'assuré pour le risque Décès, du 67ème anniversaire de l'assuré pour les risques PTIA et ITT.

Garanties :

- La garantie **DECES** intervient en cas de décès de la personne assurée.
- La garantie **PERTE TOTALE et IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)** intervient lorsque l'assuré est défini comme étant dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller). Pour les salariés, ceci correspond au classement dans la 3ème catégorie d'invalides de la Sécurité Sociale.

- La garantie **INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE de TRAVAIL (ITT)** intervient lorsque l'assuré se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer une activité professionnelle rémunérée, même à temps partiel. L'assuré, doit pour bénéficier de la garantie ITT, exercer une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre.

COTISATION

La cotisation n'est payable qu'à compter de la prise d'effet du contrat. **Le non-paiement des cotisations aux échéances prévues est susceptible d'entraîner votre exclusion du contrat groupe (Art. L.141-3 du Code des Assurances).** La cotisation mensuelle est un pourcentage du montant financé soit :

Formules	Garanties	Cotisation mensuelle exprimée en % du montant financé	Exemple de cotisation mensuelle pour 1 000 € financés
1	Décès Sénior	0,15%	1,50€
2	Décès + PTIA + ITT	0,15%	1,50€
3	Décès seul	0,15%	1,50€

INFORMATION SUR LES ASSUREURS

ACM VIE SA Société anonyme au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG – N° TVA : FR 60332377597 - Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 STRASBOURG
 Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon – 69814 TASSIN cedex
 Entreprise régie par le Code des Assurances

INFORMATION SUR LES INTERMEDIAIRES EN ASSURANCES

FLOA Bank : SA de droit français au capital de 72 297 000 € - Siège social : Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux – 434 130 423 RCS Bordeaux – Intermédiaire d'assurance enregistré auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance n° 07 028 160 (www.orias.fr), détenu indirectement à plus de 10% par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, société mère du Groupe des Assurances du Crédit Mutuel.

Cdiscount : SA au capital de 6 642 912 € - Siège social : 120-126 Quai de Bacalan 33000 Bordeaux – 424 059 822 RCS Paris – Intermédiaire d'assurance enregistré auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 13 001 927 (www.orias.fr).

Afin de vous proposer les produits d'assurance les plus adaptés, FLOA Bank travaille avec les entreprises d'assurance suivantes : ACM VIE SA et SERENIS ASSURANCE SA. Dans le cadre de la distribution et de la gestion du contrat d'assurance proposé, FLOA Bank perçoit une commission de l'assureur. FLOA Bank ne fournit pas de service de recommandation personnalisée.

FLOA Bank et Cdiscount n'ont pas d'obligation de travailler avec une entreprise d'assurance et ne fondent pas leurs analyses sur différents contrats d'assurance.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les assureurs et les intermédiaires mentionnés ci-dessus sont régis par le Code des assurances français et sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

QUE FAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION ?

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel : FLOA Bank – Service consommateur – 36, rue de Messines – 59686 Lille Cedex 9 ou 0 969 39 11 51 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 18 h. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au Service consommateur FLOA Bank – 36, rue de Messines – 59686 Lille Cedex 9. En cas de persistance du litige, les coordonnées du Médiateur vous seront communiquées sur simple demande.

NOTICE D'INFORMATION SUR L'ASSURANCE FACULTATIVE

(réf. 17.05.15 - 01/2023)

Valant informations contractuelles et précontractuelles PREAMBULE ET OBJET DU CONTRAT

Le contrat de groupe à adhésion facultative est souscrit par FLOA Bank auprès de ACM VIE SA au profit de ses emprunteurs. Il est régi par le Code des assurances. Il relève des opérations d'assurances des branches n°1, n°2 et n°20 (article R321-1 du Code des assurances) et est soumis au régime fiscal de cette catégorie de contrats. Ce contrat a pour objet de garantir à l'assuré ou aux assurés personnes physiques résidant habituellement en France, en cas de réalisation des risques garantis, le paiement des sommes dues au Prêteur dans les conditions fixées ci-après.

Assureur : ACM VIE SA Société anonyme au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG – N° TVA : FR 60332377597. - Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen STRASBOURG
Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon – 69814 TASSIN cedex.
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS92459 75436 Paris Cedex 09.

Souscripteur : FLOA Bank- SA au capital de 72 297 200 € - SIREN 434 130 423 RCS Bordeaux - Siège social : Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux. Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS92459 75436 Paris Cedex 09 et enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le N° : 07 028 160. Société de courtage d'assurances – garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances.

1 – OBJET DU CONTRAT – PERSONNES ASSURABLES Le présent contrat a pour objet de garantir les personnes physiques bénéficiant d'un crédit amortissable consenti par FLOA Bank. Ces personnes sont désignées ci-après sous le terme générique de « Emprunteurs ». Les risques susceptibles d'être couverts sont les suivants : Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) et Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT). Les prestations ne peuvent en aucun cas excéder le montant de la dette figurant sur le compte de crédit au jour du sinistre (risque Décès ou PTIA) ou de la date d'arrêt de travail (risque ITT). La dette et les mensualités de crédit telles que définies dans la notice ci-après sont les sommes dues par l'Emprunteur (capital et intérêts) à l'exception des mensualités de retard et autres frais de retard.

2 – GARANTIES PROPOSEES LORS DE L'ADHESION

L'Emprunteur nommément désigné sur l'offre préalable de crédit peut être assuré s'il satisfait aux conditions d'adhésion ci-dessous au jour de l'adhésion et s'il a signé l'encart destiné à l'adhésion à l'assurance.

En cas d'adhésion avant le 31/12 de l'année du 65ème anniversaire :

Garanties décès, PTIA et ITT

Lorsque l'Emprunteur remplit la condition 1 mais ne peut remplir la condition 2 ci-dessous, il peut adhérer à la garantie décès seul.

En cas d'adhésion après le 31/12 de l'année du 65ème anniversaire :

Garantie décès seul

3 – CONDITIONS D'ADHESION

L'Emprunteur doit, au jour de la demande d'adhésion au contrat d'assurance, remplir les conditions suivantes :

Condition 1 : être âgé de moins de 70 ans ;

Condition 2 : ne pas être en arrêt de travail pour raison de santé, ne pas avoir été en arrêt maladie ou hospitalisé plus de 30 jours consécutifs durant les 12 mois précédant l'adhésion, ne pas être titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité, ne pas être ou avoir été exonéré du ticket modérateur pour raison de santé.

L'âge se calcule par différence de millésime (année d'adhésion – année de naissance).

Les conditions d'adhésion déterminent définitivement les garanties qui vous sont accordées et seront vérifiées au moment de la déclaration de sinistre.

4 – CONCLUSION ET DUREE DE L'ADHESION, PRISE D'EFFET DES GARANTIES

4.1 Acceptation de l'adhésion

L'adhésion est conclue sous réserve du paiement de la première prime d'assurance, à la date de réception par FLOA Bank de la demande d'adhésion au contrat.

La durée de l'adhésion est identique à la durée du contrat de crédit assuré, sous réserve de l'application des limitations de garantie.

4.2 Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet le jour de la date de conclusion de l'adhésion.

5 – CESSATION DES GARANTIES

5.1 Les garanties cessent, au plus tard au 31/12 de l'année :

- du 75ème anniversaire de l'Emprunteur pour le risque Décès,
- du 67ème anniversaire de l'Emprunteur pour les risques PTIA et ITT,
- En outre pour les risques PTIA et ITT, la garantie cesse au jour de la liquidation de la retraite ou de la préretraite quelle qu'en soit la cause (invalidité, réforme, inaptitude, ou autre) ou au jour de la cessation de toute activité professionnelle rémunérée.

5.2 Par ailleurs, les garanties cessent également :

- au terme contractuel du crédit ou en cas de remboursement total anticipé du crédit,
- au jour de réception par FLOA Bank de la lettre de renonciation,
- en cas de non-paiement de la prime d'assurance après application des dispositions prévues à l'article L141-3 du code des assurances,
- au jour de la résiliation de l'adhésion par l'Emprunteur notifiée à FLOA Bank,
- en cas d'exigibilité anticipée de la totalité du compte par FLOA Bank suivant les dispositions du contrat de crédit,
- en cas de mise en place d'un plan conventionnel « Banque de France » ou d'un plan de redressement judiciaire civil, sauf s'il y a maintien du paiement de la prime initiale (loi Neiertz),
- au jour du versement de la prestation en cas de Décès ou de PTIA.

5.3 Cessation des prestations :

La cessation des garanties entraîne la cessation des prestations versées au titre de la garantie prévue à l'article 7.2.

Les prestations cessent également pour la garantie Incapacité Temporaire Totale de

REF 17.05.15-01/2023

Travail : selon les conditions prévues à l'article 7.2.2.

6 – BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE

FLOA Bank est le bénéficiaire des indemnités de l'assurance.

7 – DEFINITION DES GARANTIES

7.1. Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

En cas de décès de l'Emprunteur ou en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'assureur intervient pour le remboursement de la dette à l'égard de FLOA Bank arrêtee au jour du décès ou à la date de reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, déduction faite des versements éventuels intervenus au titre de l'ITT.

L'Emprunteur présentant une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est défini comme étant dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

L'état d'invalidité sera apprécié par expertise médicale auprès d'un médecin expert désigné par l'assureur.

Cependant, sera automatiquement considéré en Perte Totale et Irréversible d'Autonomie l'Emprunteur ayant une activité salariée, dès lors qu'il sera classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de la 3e catégorie.

7.2. Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) supérieure à 90 jours

7.2.1 Nature du risque

Pour bénéficier de la garantie ITT, l'Emprunteur doit exercer une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre.

Est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail, l'Emprunteur qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer une activité professionnelle rémunérée, même à temps partiel.

7.2.2 Montant indemnisé

L'indemnisation débute après une période appelée délai de franchise qui est la durée minimale de l'interruption temporaire de travail pour pouvoir prétendre à une prise en charge. Elle est de **90 jours consécutifs à partir du premier jour d'arrêt de travail.** Pendant cette période, les mensualités restent à la charge de l'Emprunteur.

L'assureur prend en charge, après déduction des mensualités échues pendant la période de franchise, les mensualités de remboursement correspondant à la dette à l'égard de FLOA Bank au premier jour de l'ITT, sous réserve de la présentation de l'ensemble des justificatifs sollicités. L'indemnisation par l'assureur ne peut pas excéder une durée maximale de **12 mois.**

La prise en charge cesse de plein droit du seul fait de la reprise même partielle d'une activité par l'assuré, notamment mi-temps thérapeutique, et/ou en cas d'interruption du paiement des prestations en espèces par la Sécurité Sociale et/ou en cas de classement dans la 1ère catégorie des invalides de la sécurité Sociale.

En cas de rechute due à une affection ayant déjà fait l'objet d'une prise en charge par l'assureur, il n'est pas appliqué un nouveau délai de franchise si la durée de la reprise du travail est inférieure à 60 jours.

En cas de nouveau sinistre ITT supérieur à 90 jours, l'assuré peut bénéficier, dans les mêmes conditions, d'une seconde période de prise en charge si le nouveau sinistre ITT intervient à l'issue d'une reprise d'activité d'au moins 9 mois consécutifs.

Sur toute la durée du prêt, l'indemnisation est limitée à 2 périodes de prise en charge par assuré au titre de la garantie ITT.

8 – ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent dans le monde entier. Toutefois, les prestations Incapacité Temporaire Totale de Travail ne seront versées que pour les périodes d'incapacité constatées médicalement en France.

9 – RISQUES EXCLUS

- le suicide de l'assuré dans la 1ère année d'assurance,
- les affections suivantes antérieurement survenues à la date d'effet des garanties et connues de l'Emprunteur au moment de l'adhésion : hypertension artérielle et veineuse, diabète, asthme, tumeurs malignes, quelle qu'en soit la cause,
- les exclusions visées à l'article L 113-1 du Code des Assurances,
- les conséquences des faits de guerres civiles ou étrangère, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Emprunteur y prend une part active,
- les conséquences d'attentats ou d'actes de terrorisme dans lesquels l'Emprunteur est impliqué en qualité d'auteur ou de complice, ou auxquels il a apporté son soutien direct ou indirect de quelque manière que ce soit,
- les conséquences d'émeutes, insurrections, mouvements populaires dans lesquels l'Emprunteur est impliqué en qualité d'auteur ou de complice, ou auxquels il a apporté son soutien direct ou indirect de quelque manière que ce soit,
- les conséquences de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, rallies de vitesse, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ; de vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ; de vols sur aile volante, ULM, parapente, parachute ascensionnel,
- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'inhalation ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux de l'atome,
- le sinistre survenu lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux fixé en cas de délit par la législation en vigueur ou lorsqu'il est fait usage de stupéfiants ou produits toxiques non prescrits médicalement.

De plus sont exclus pour les risques ITT et PTIA :

- affections psychiatriques, psychiques ou neuropsychiques dont les états dépressifs quelle que soit leur nature, SAUF si ces affections nécessitent une hospitalisation en milieu psychiatrique de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour à domicile),
 - atteinte discale ou vertébrale : lumbago, lombalgie, sciatgie, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale SAUF si ces affections nécessitent une intervention chirurgicale avec une hospitalisation de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour ou à domicile),
 Dans les 2 cas susvisés la durée de l'hospitalisation de plus de 30 jours s'apprécie à chaque mise en jeu de la garantie ITT et le délai de franchise est décompté à compter du 1er jour d'hospitalisation.

10 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour l'ensemble des garanties, les décisions prises par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire, ne s'imposent pas à l'assureur.

Pour ne pas perdre son droit aux prestations, l'Emprunteur (ou ses ayants droit) doit fournir toute pièce justificative, répondre à tous questionnaires de l'assureur et se prêter, le cas échéant, à toute expertise ou toute vérification que l'assureur estime nécessaires. Sous réserve de la législation applicable au pays, l'Emprunteur donne mandat à l'assureur en vue d'effectuer toute démarche auprès des autorités compétentes pour l'obtention des justificatifs afférents au sinistre.

Une expertise est un examen demandé par l'assureur, réalisé par un médecin indépendant. L'Emprunteur est tenu de fournir à l'expert tous les éléments que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission (compte rendu d'hospitalisation, de consultation, radiographies, examens biologiques ...).

L'Emprunteur a la possibilité de se faire assister à cet examen, à ses frais, par un médecin de son choix.

Par ailleurs, les médecins, agents ou délégués de l'assureur doivent avoir libre accès auprès de l'assuré, lequel s'engage par avance à les recevoir et à les informer loyalement de son état.

Sous peine de déchéance l'Emprunteur en incapacité de travail devra communiquer l'adresse où il peut être visité, et se tenir à disposition pour le contrôle aux heures de présence prévues par la Sécurité Sociale pour les salariés, ou aux heures demandées par le Contrôleur pour les autres.

11 – ARBITRAGE

Dans le cadre des expertises médicales, en cas de désaccord entre le médecin de l'assureur et l'Emprunteur, les deux parties peuvent choisir un médecin pour les départager. Dans ce cas, les parties conviennent d'accepter les conclusions de cette expertise d'arbitrage et supporteront pour moitié les honoraires de ce médecin.

12 – REGLEMENTS DES PRESTATIONS**12.1 Formalités de déclaration**

La demande doit se faire auprès de FLOA Bank par téléphone au numéro 0 825 954 985 (service 0.15€ TTC/min + prix appel) dès connaissance du sinistre. L'Emprunteur enverra les documents à l'adresse suivante : Service Médical Sinistres, 46 rue Jules Méline 53098 LAVAL CEDEX 09 en indiquant « Lettre confidentielle » sur l'enveloppe, préservant ainsi le secret médical.

L'assureur se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires.

Lorsque ces documents sont en langue étrangère, ils devront être traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine.

En cas de décès

- extrait d'acte de décès de l'Emprunteur,
 - le « certificat médical de décès » indiquant la cause du décès,
 - en cas de décès accidentel : tout document précisant l'origine et les circonstances, notamment procès verbal de police, de gendarmerie, coupure de presse.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- notification de mise en invalidité émanant de l'organisme social auquel est affilié l'Emprunteur (s'il y a lieu),
 - une attestation d'arrêt de travail des 12 mois précédant l'adhésion,
 - l'attestation médicale d'incapacité-invalidité.

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail

- l'attestation médicale d'incapacité-invalidité,
 - si l'Emprunteur est assujéti à la Sécurité Sociale : les décomptes d'indemnités journalières ou de pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de la Sécurité Sociale,
 - si l'Emprunteur n'est pas assujéti à la Sécurité Sociale : toute pièce justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre, un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant de l'Emprunteur précisant la nature de la maladie ou de l'accident, sa durée probable et l'impossibilité totale de travail qui en résulte pendant cette période ; ce certificat doit être renouvelé au moins tous les 60 jours, ou tout document émanant d'un organisme obligatoire et portant sur l'incapacité totale,
 - une attestation d'arrêt de travail des 12 mois précédant l'adhésion.

L'assureur se réserve le droit de faire pratiquer une expertise médicale à tout moment.

12.2 - Délai de déclaration

L'arrêt de travail doit être déclaré par l'Emprunteur dans les 180 jours suivant sa survenance, accompagné des pièces justificatives énoncées à l'article 12.1. Passé ce délai, la prise en charge interviendra au plus tôt à la date de déclaration.

13 – COTISATIONS

Le taux de cotisation mensuel TTC est indiqué dans l'offre préalable de crédit ou si l'adhésion à l'assurance est postérieure à la souscription du crédit, dans le bulletin d'adhésion à l'assurance ou le certificat d'assurance.

Le montant de la cotisation est révisable chaque année pour l'ensemble des assurés en fonction de l'évolution globale des risques du portefeuille (sinistralité, équilibre technique du portefeuille, évolution de la législation ou réglementation). En cas de modification du montant, l'Emprunteur en sera informé au plus tard 3 mois avant la révision. S'il le souhaite, il pourra alors résilier son contrat selon les modalités prévues à l'article 15.

En cas d'augmentation des taxes en vigueur ou de création d'une nouvelle taxe, l'augmentation ou l'intégration de la nouvelle taxe dans la cotisation pourra être immédiatement répercutée par l'assureur sur le montant de la cotisation.

L'éventuelle cessation pour l'assuré des garanties PTIA ou ITT ne donne lieu à aucune modification de taux de cotisation qui reste constant pendant toute la durée de l'assurance. La part de cotisation afférente à ces garanties est affectée, après leur date limite de fin, au seul risque Décès pour compenser l'aggravation de ce risque du fait de l'âge.

Les cotisations sont payables mensuellement en même temps que les échéances du crédit.

REF 17.05.15-01/2023

14 – PRESCRIPTION

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

Délai de prescription :

Aux termes de l'article L 114-1 du Code, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
 2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Causes d'interruption de la prescription :

L'interruption de la prescription efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Aux termes de l'article L 114-2 du Code, La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

La prescription peut être aussi suspendue :

La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2233 à 2239 du Code civil.

15 – RESILIATION DE L'ASSURANCE PAR L'EMPRUNTEUR

L'assuré peut résilier le présent contrat d'assurance en adressant à FLOA Bank ou à l'assureur une demande, au choix de l'assuré :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

**DISPOSITIONS GENERALES
RELATIVES A LA VENTE A DISTANCE**
Information précontractuelle dans le cadre de la vente à distance

Les présentes conditions générales valent également note d'information à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance.

Droit de renonciation au contrat**Faculté de renonciation :**

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

L'assuré ne peut toutefois plus exercer son droit à renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Lorsque le contrat a été vendu à distance (art. L 112-2-1 du Code des assurances) l'assuré a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion ou à compter du jour où l'assuré reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion de l'adhésion.

Dans tous les cas, et quel que soit le mode de commercialisation, l'assureur étend contractuellement ce délai à 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion.

En cas de renonciation, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation. Le cas échéant, l'assureur procède alors au remboursement de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou du recommandé électronique.

Modalités de renonciation :

Pour exercer le droit à renonciation, il suffit d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception, selon le modèle ci-après : « Je soussigné(e)..... (nom, prénom) demeurant (adresse de l'Emprunteur) déclare renoncer à l'assurance Emprunteur du contrat de crédit n° (n° imprimé) que j'ai signé(e) le date et signature de l'Emprunteur », à l'adresse suivante : ACM - 63 chemin Antoine Pardon - 69814 TASSIN Cedex. La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou du recommandé électronique.

Dispositions spécifiques à l'adhésion par internet**Modalités d'adhésion**

L'adhésion est réalisée sur la base des renseignements fournis par l'Emprunteur. L'ensemble des renseignements fournis donne lieu à l'établissement d'une proposition d'assurance.

A chaque étape qui précède la signature en ligne du contrat, l'Emprunteur dispose de la possibilité de modifier les éléments saisis ou d'abandonner la procédure. Après avoir pris connaissance des dispositions contractuelles, la proposition d'assurance est validée par l'Emprunteur au moyen de la signature électronique. Celle-ci est déclenchée par la validation des cases à cocher et du clic sur le bouton de confirmation. Dès validation du contrat, les conditions particulières qui matérialisent l'acceptation de l'assureur et comportent le numéro du contrat sont émises. Un e-mail de confirmation est adressé à l'Emprunteur par l'assureur.

La signature électronique permet de garantir l'authenticité et l'intégrité des informations fournies à l'Emprunteur (proposition, conditions générales, conditions particulières). En cas de contestation, ces informations ont seules valeur probante.

Consultation et archivage des documents

Chaque document contractuel mis à disposition de l'Emprunteur lors de la souscription peut faire l'objet d'une impression sur support papier et d'un enregistrement au format Pdf sur le disque dur de son ordinateur. Par ailleurs, les documents contractuels seront archivés sur un support fiable et durable.

Responsabilités

L'éditeur du site et l'hébergeur déclinent toute responsabilité en cas de dysfonctionnement pouvant résulter de l'utilisation de l'équipement personnel de l'utilisateur pour accéder aux différents services, de faits propres aux fournisseurs d'accès ou d'un cas de force majeure. Il appartient à l'Emprunteur d'assurer la sécurité de son ordinateur. Lorsqu'il accède au site internet il doit vérifier soigneusement l'adresse affichée par son navigateur internet, vérifier la dernière connexion, se déconnecter après chaque utilisation, ne jamais cliquer sur un lien contenu dans un e-mail non sollicité, supprimer les e-mails douteux sans les ouvrir.

INFORMATIONS LEGALES

Droit et langue applicables : la loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation avec l'adhérent se fait en langue française, ce que ce dernier accepte expressément.

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

Autorité de contrôle : l'autorité de contrôle de ACM VIE SA est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest- CS92459 - 75436 PARIS cedex 09.

Vos données personnelles

1. Le traitement de vos données personnelles

1.1 Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat. Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales.

Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.

Le respect d'obligations légales emporte aussi, le cas échéant, de traiter vos données à des fins de lutte contre l'évasion fiscale ou en vue de la gestion des contrats d'assurance-vie non réclamés.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires, aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations ou pour la mise en place d'actions de prévention. Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.

Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments.

Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnelles de toutes sortes. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés. L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports.

Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.

Les données collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur pendant 5 ans.

1.2 A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.

Les données traitées dans le cadre des dispositifs internationaux de lutte contre l'évasion fiscale sont, le cas échéant, transmises à l'administration française, laquelle se charge et

maîtrise la communication des données aux autorités étrangères compétentes.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

1.3 Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.4 Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

2. Les droits dont vous disposez

2.1 De quels droits disposez-vous ?

Vous disposez, s'agissant de vos données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité. Vous pouvez en outre vous opposer, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale.

2.2 Comment pouvez-vous les faire valoir ?

Pour l'exercice de vos droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

2.3 En cas de difficulté

En cas de difficulté relative au traitement de vos informations personnelles, vous pouvez adresser votre réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, vous pouvez porter votre demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Liste d'opposition au démarchage téléphonique : vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une nouveauté sur nos produits ou services.

Réclamation : en cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, l'Emprunteur peut d'abord consulter son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation au Responsable des relations consommateurs – ACM VIE SA – 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg cedex 9. Une réponse lui sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois sauf circonstances exceptionnelles qui lui seraient alors exposées. Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

Médiation : dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, le Médiateur de l'Assurance peut être saisi de la réclamation d'un particulier. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges et réponse définitive de l'assureur et à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Seuls les litiges opposant un particulier à l'assureur sont de la compétence du Médiateur. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, l'Emprunteur est invité à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « la Médiation de l'Assurance ». L'Emprunteur peut présenter sa réclamation à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

Changement de domicile

Lors de tout changement de domicile, l'Emprunteur devra impérativement faire connaître à l'assureur sa nouvelle adresse par écrit en rappelant son numéro d'adhésion. A défaut, toutes communications ou notifications lui sont valablement faites à l'adresse indiquée sur sa demande d'adhésion ou à la dernière adresse communiquée.

Communication d'informations par voie électronique

Si l'Emprunteur a communiqué à son interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, l'assureur utilisera cette adresse pour la poursuite des relations avec l'Emprunteur afin de lui adresser certaines informations ou documents relatifs à son contrat. L'Emprunteur dispose du droit de s'opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et peut demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de ses relations avec l'assureur.